



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PDED

Question écrite n° 39761

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'échec relatif des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers (PDEDMA), mis en place par la loi du 13 juillet 1992 et modifiés par la loi du 2 février 1995. Le plus souvent, purement incitatifs ou déclaratifs, ils sont globalement mal appliqués, notamment en raison de leur procédure d'élaboration, d'une absence de vision globale sur les déchets, et d'une trop faible concertation entre les représentants de l'État et les collectivités locales. En particulier, la procédure d'élaboration n'étant soumise à aucun délai, ni sanction, aucune incitation n'encourage réellement les structures intercommunales à mettre en oeuvre ces plans. La délégation à l'aménagement du territoire estime que « le retard d'élaboration des plans départementaux a eu pour conséquence le maintien de la mise en décharge, au détriment des capacités d'incinération et de recyclage. L'objectif de ne stocker que des résidus ultimes, à l'horizon de 2002 n'a pu être atteint ». Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ce constat accablant.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA). Conscient des difficultés d'élaboration et de mise en oeuvre des PDEDMA, le ministère de l'écologie et du développement durable a pour objectif, à brève échéance, de rénover sensiblement le dispositif réglementaire actuel de la planification de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans cette optique, le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales prévoit de transférer l'élaboration et l'adoption des plans précités aux collectivités à qui incombe la responsabilité finale de la gestion des déchets, afin d'impulser une nouvelle dynamique en matière de planification, en particulier au niveau de la phase d'élaboration des plans dont les carences sont souvent soulignées par les élus locaux. Par ailleurs, le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés devra prendre en compte cette évolution et être modifié sur certains points afin d'en améliorer encore l'économie générale. En particulier, une vision trop rigide des plans a pu amener, dans certains cas, à remettre en cause des coopérations interdépartementales pourtant justifiées. Toutefois, quelles que soient les évolutions futures, il convient de rappeler que le plan est d'abord et avant tout un outil d'orientation et de coordination au service des collectivités sur un territoire donné. En effet, l'autorité qui élabore puis approuve le plan n'est pas celle qui aura ensuite à réaliser les investissements prévus. Cependant des plans bien faits ont pu entraîner, dans des situations malheureusement trop rares, de véritables dynamiques.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39761

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3559

Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7158